

Les Echos PATRIMOINE

BOURSE Depuis le 1^{er} juillet, tous les frais relatifs au fonctionnement d'un PEA sont plafonnés. Cette décision devrait faciliter l'usage du PEA et encourager les transferts jusqu'alors coûteux

Comment saisir l'opportunité d'un PEA aux frais plafonnés

Pour profiter des creux de marché de ces derniers mois, nombre d'épargnants ont ouvert un plan d'épargne en actions (PEA) et investi en Bourse. Bonne nouvelle pour eux, et pour tous ceux qui détenaient un PEA depuis plus longtemps : à compter du 1^{er} juillet, les frais liés à sa détention sont plafonnés. Cette mesure relève d'un décret publié le 5 février 2020. Pour mémoire, cette décision avait été actée dans la loi Pacte du 22 mai 2019.

QUELS SONT LES FRAIS CONCERNÉS ?

D'abord, les frais d'ouverture d'un plan sont limités à 10 euros. Ensuite, les frais de tenue de compte ne peuvent plus excéder 4 % de la valeur des titres détenus ou de la valeur de rachat du contrat plus des frais fixes par ligne de titres détenus de 5 euros (ou 25 euros pour les titres non cotés). Quant aux frais de transaction, consécutifs à l'achat ou la vente de titres dans l'enveloppe, leur limite a été fixée à 0,5 % du montant de la transaction si elle est réalisée en ligne et à 1,2 % si elle est effectuée par téléphone ou par courrier.

Désormais, les frais de transfert d'un PEA d'un établissement à l'autre sont calculés sur la base de 15 euros par ligne de titres détenus (moins 100 euros jusqu'alors) ou de 50 euros pour des titres non admis sur une plateforme de négociation (le non-cote). Enfin, le coût total d'un transfert est plafonné à 150 euros. « C'est une économie substantielle car le transfert de PEA bien garnis pouvait jusqu'alors se chiffrer à 1.500 euros voire 2.000 euros. Ce qui était abusif », reconnaît Eric Girault, président de Mesplacements.fr. « Caper ces frais va dans le bon sens. Cela va notamment faciliter la mobilité de ce placement qui, même transféré, conserve toujours son antériorité fiscale », précise Xavier Prin, directeur marketing et portail de Boursorama.

QUELS SONT LES EFFETS POSITIFS ?

Une limitation des frais constitue une mesure favorable pour les particuliers. « Car payer moins de frais pour un épargnant revient à moins entraver la performance », souligne Guillaume Lucchini, associé fondateur de Scala Patrimoine. Cette disposition a pour effet de réduire l'écart de facturation entre les différents acteurs (banques, assureurs, courtiers, plateformes) qui pou-

PEA : six établissements à frais modérés

Etablissements	Frais de garde et de tenue de compte	Frais de transfert	Minimum d'ordre par mois	Exemple 1 : Montant des frais de courtage pour 10 ordres de 1.000 € / an	Exemple 2 : Montant des frais de courtage pour 10 ordres de 5.000 € / an
Bourse-Direct	Gratuits	15 €/ ligne	Aucun	19 €	45 €
Bink	Gratuits	15 € / ligne (minimum 85 €)	Aucun*	25 €	50 €
Saxo Banque	Gratuits	25 € / ligne (Max 100 €)	Aucun	25 €	50 €
BforBank	Gratuits	100 € + 24 €/ligne	Aucun	25 €	100 €
Hello Bank!	Gratuits	25 € / ligne	Aucun si un ordre** par mois sinon commission de 0,258 %/an jusqu'à 150.000 € au prorata du nombre de mois sans ordre exécuté	35 €	130 €
Fortuneo	Gratuits	85 € + 12 €/ ligne	Aucun***	39 €	100 €

* OFFRE CLASSEMENT OFFRE ACTIVE DÉVELOPPE TANT OFFRE OPTIMUM

LE SCHEMATA FINANCIERE PARIGI&BANDIERI.COM

vaient aller du simple au triple. Affichant volontairement des frais alléges voire nuls, les courtiers et les banques en ligne ne sont peu ou pas concernés par cette disposition car ils se situaient déjà en dessous des plafonds réglementaires (voir tableau). En

revanche, les banques et les compagnies d'assurances ont été contraintes d'abaisser leurs tarifs.

Autre conséquence favorable : « Il y a désormais une plus grande transparence sur ces nombreux frais liés au fonctionnement

du PEA dont le particulier n'a souvent pas conscience », ajoute Charlotte Thameur, directrice conseils de Yomoni.

Y A-T-IL DES EFFETS PERVERS ?

Depuis toujours, beaucoup d'opérateurs (assureurs, conseillers en gestion de patrimoine) se rémunèrent sur le partage des frais acquittés par l'épargnant. Or avec ce plafonnement obligatoire, ceux-là vont essayer un manque à gagner. Résultat : « le coût de fonctionnement de certains PEA va devenir plus élevé, donc leur gestion moins rentable, voire déficitaire », affirme Philippe Parquay, directeur général de Nortia.

« Les nouveaux plafonds étant trop bas, cela va conduire certaines compagnies d'assurances à stopper la commercialisation de leur PEA. Les titulaires de ces plans ne devront donc plus s'attendre à des évolutions (options nouvelles, souplesses) de ce produit », prévient Julien Séraqui, président de la Chambre nationale des conseillers en gestion de patrimoine (CNCGP). Cette politique de « statu quo » pourrait à terme pousser les

« Les nouveaux plafonds étant trop bas, cela va conduire certaines compagnies d'assurances à stopper la commercialisation de leur PEA. Les titulaires de ces plans ne devront donc plus s'attendre à des évolutions (options nouvelles, souplesses) de ce produit. »

JULIEN SÉRAQUI
Président de la Chambre nationale des conseillers en gestion de patrimoine (CNCGP)

épargnants à transférer leur PEA. Autre conséquence : « mal rémunéré, le conseil du spécialiste pourrait disparaître. Or pour un placement risqué, son avis est utile à l'épargnant », ajoute Philippe Parquay.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DU PEA ?

La chute des marchés financiers, constatée en début de crise sanitaire, a incité certains épargnants à acheter des actions. « Entre mars et mai, ils ont été très nombreux à choisir de souscrire un PEA. A la fin avril, le nombre d'ouvertures de plan était égal à celui de 2019 », fait valoir Sisouphan Tran, directeur général délégué d'Alpheys.

Le grand intérêt de cette enveloppe est son havre fiscal. Après cinq ans de détention, les plus-values et les dividendes ne sont pas taxés mais assujettis aux seuls prélèvements sociaux de 17,2 %. Le PEA est cumulable avec le PEA-PME, qui cible les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans la limite d'une enveloppe globale de 225.000 euros. Pour mémoire, l'univers d'investissement est circonscrit aux seuls titres de sociétés basées dans l'Union européenne.

— Laurence Boccara

ERMG Evolution*

Vous allez prendre goût à l'assurance vie **nouvelle génération**

Un investissement qui vous ressemble, c'est celui que vous pouvez **personnaliser** selon vos goûts. Conçu pour une association d'épargnants indépendante, le contrat d'assurance vie multisupport **ERMG Evolution** vous offre de multiples possibilités pour **dynamiser ET sécuriser votre épargne**, comme vous aimez.

Pailons-en ensemble au
01 43 44 62 78 (Lun - Ven 9h-18h)
ou sur ermg.evolution.fr

ASAC
FAPES

*ERMG Evolution (Épargne Retraite MultiGest) ou Evolution) est un contrat d'assurance vie de groupe souscrit par l'association ASAC auprès de Generali vie, entreprise régie par le Code des assurances, libellé en unités de compte et en engagement dont le montant dépend de la constitution d'une provision de capitalisation. L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est soumise à fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas. Le document d'information du contrat d'assurance vie ERMG Evolution contient les informations essentielles de ce contrat. Vous pouvez obtenir ce document auprès de votre conseiller ou en vous rendant sur le site <http://www.generali.fr>.

ASAC-FAPES est une marque de Fapes Diffusion, 31 rue des Colonnades du Trône - 75012 Paris - Enregistrée auprès de l'ORIAS n° 07 00 759 (www.orias.fr) en qualité de courtier en assurance (catégorie B au titre de l'article L50-1 II du Code des assurances), de courtier en opérations de banque et services de paiement et de mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement, COMMUNICATION A CARACTÈRE PUBLICITAIRE



« Votre épargne composée comme vous l'aimez »

PLACEMENT Autorisés par la loi Pacte du 22 mai 2019 sous réserve qu'ils concernent les offres d'une même compagnie, les transferts de contrats d'assurance-vie libèrent un nouvel horizon concurrentiel que l'épargnant doit toutefois explorer en connaissance de cause.

Assurance-vie : les avantages et pièges des transferts de contrat

Il y a tout juste quinze ans, l'amendement « Fourgous » (loi Breton du 26 juillet 2005) donnait un premier coup de canif dans l'armature du marché de l'assurance-vie en autorisant la transformation d'un contrat monosupport en multisupport contenant à minima 20 % d'UC (unités de compte) sans perte d'antériorité fiscale pour le souscripteur. Etendue en 2014 aux contrats intégrant un fonds euro-croissance, cette brèche est aujourd'hui élargie à tous les types de contrats assurés par une même compagnie.

Sous réserve de respecter cette condition, on peut donc en théorie troquer du jour au lendemain une offre vieillissante, coûteuse et peu rentable contre un multisupport plus performant aux frais allégés. Mais le diable se cache toujours dans les détails, quelques repères s'imposent pour bien circonscrire ce nouveau champ des possibles.

1. Que change la loi ?
 → La loi Pacte, en modifiant l'article L125-0 A du Code général des impôts, permet au titulaire d'un contrat d'assurance-vie de le transformer partiellement ou totalement auprès d'un même assureur sans que cela n'enclenche les conséquences fiscales d'un dénouement », résume Guillaume Leroy, actuinaire associé du cabinet Prim'Acad. Jusqu'à récemment encore, on ne pouvait pas, à proprement parler, transférer des avoirs placés en assurance-vie d'un contrat vers un autre : il fallait, pour ce faire, liquider sa souscription initiale, moyennant une taxation des revenus capitalisés variable selon la date d'enregistrement des primes et l'ancienneté du contrat ; puis en signer une nouvelle, ce qui remettait le compteur fiscal à zéro.

Désormais, la transformation s'effectue soit par avenant (clauses

Des transferts potentiellement gagnants pour l'épargnant dans cinq réseaux bancaires*

Réseau / assureur	Contrats de départ	Rendement de départ 2019	Contrats cibles	Rendement cible 2019
Caisse d'Épargne / BPCE vie	Millevie Essentielle	1%	Millevie Premium	1,15 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 15.000 €.
	Millevie Initiale	1%	Millevie Infinie	1,35 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 100.000 €.
Crédit Agricole / Predica	Confluence	0,75 %	Floriane 2	1,25 % à 1,75 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 5.000 €.
	Prédiane	0,65 %		
	Cap Découverte	0,90 %		
Crédit Mutuel Arkéa / Suravenir	Prévi Capital	0,70 %	Patrimoine Options	1,30 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 100.000 €.
	Prévi Retraite	0,70 %		
La Banque Postale / CNP Assurances	Solesio Vie	0,80 %	Cachemire 2	1,25 % à 1,75 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 5.000 €.
	GMO Poste Avenir	0,75 % à 1,25 %	Cachemire Patrimoine	1,35 % à 1,85 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 150.000 €.
LCL / Predica	Bleu Indien	0,65 %	LCL Vie	1,25 % à 1,75 % sous réserve d'un encours minimum à transférer de 50 €.
	Jaune Saison	0,65 %		

* Sous réserve de respecter les conditions de transférabilité des contrats de type multisupport prévues par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) et les conditions de transférabilité des contrats de type monosupport prévues par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution).

additionnelles) au contrat existant, soit par la conclusion d'un nouveau contrat, mais dans ce cas « la date d'effet sera celle de la première souscription », précise Corinne Calendini, directrice Wealth Management d'AXA France. L'assureur est dans l'obligation d'informer chaque année ses clients de cette possibilité et des conditions de transfert qu'il propose (article L132-22 du Code des assurances).

2. Peut-on choisir son réseau de distribution ?

C'est la question que se posent les épargnants dotés d'un contrat médiocre assuré par une compagnie qui, par ailleurs, a conçu des offres sensiblement plus performantes pour des banques privées, des courtiers Internet (c'est le cas de Suravenir ou Generali avec Fortuneo, Boursorama, ING Direct, Linxea, Altaprotifs, etc.) ou des

associations d'assurés (comme l'Alfer, l'Agipi, l'Asac-Fapes, le Gai-père, partenaires d'Aviva, d'AXA, de Generali ou d'Allianz). La réponse dépend de la politique mise en œuvre par l'assureur.

« Il n'existe pas de droit à la transformation du contrat : l'assuré n'est pas tenu d'accepter n'importe quelle demande exprimée par un souscripteur. Les possibilités et conditions de transformation sont entières-

« **Aucun texte spécifique ne régit les frais occasionnés par une transformation, lesquels doivent être portés à la connaissance du souscripteur dans l'avenant ou le nouveau contrat résultant de la transformation.** »

ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

rement définies par l'assureur », souligne l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution). « Notre partenaire Allianz a confirmé que l'assuré pouvait passer d'un contrat individuel à un contrat collectif, en revanche seuls les contrats adossés à un même actif en euros sont susceptibles d'être transférés entre eux », relève par exemple Thomas Delannoy, directeur général de l'Asac-Fapes.

En clair, cela interdit les passerelles entre un contrat dont le fonds en euros est assis sur l'actif général de la compagnie et un contrat associatif doté d'un fonds en euros cantonné. « C'est aux compagnies de décider des règles commerciales et opérationnelles et, chez AXA, les transferts doivent se faire entre contrats distribués par un même réseau », indique de son côté Corinne Calendini. Même chose chez Generali, où les transformations Pacte concernent « des produits en cours de commercialisation, sur le périmètre du portefeuille d'un même partenaire ». Les demandes inter-réseaux « seront étudiées au cas par cas dans le respect de l'esprit de la loi », précise pour sa part Bernard Le Bras, président du directoire de Suravenir.

contrat et le réinvestissement des actifs ainsi libérés dans la nouvelle offre selon l'allocation voulue par le souscripteur. Si le « vieux » contrat contient des UC, elles seront liquidées à leur valeur de marché.

« Selon la souplesse et les process de la compagnie, cette transformation peut prendre plusieurs semaines et il faut faire attention aux dates de valeur même si dans certains cas les fonds peuvent être transférés ligne à ligne de l'ancien contrat vers le nouveau sans être liquidés », remarque Gilles Belloir, directeur général de Placement-direct.fr.

« C'est au prix d'une mobilisation de plus d'un mois que nous avons réussi à faire transférer un premier contrat d'assurance-vie et nous espérons que les délais vont se raccourcir car nous avons plusieurs centaines de demandes en attente », témoigne Albert d'Anthouard, directeur de la clientèle privée de la fintech Nalo, partenaire de Generali.

4. Le transfert est-il payant ?

« Aucun texte spécifique ne régit les frais occasionnés par une transformation. Lesquels doivent être portés à la connaissance du souscripteur dans l'avenant ou le nouveau contrat résultant de la transformation », rappelle l'ACPR. Plusieurs assureurs interrogés sur ce point affirment cependant ne ponctionner aucune pénalité de transfert ou d'arbitrage dans le cadre de cette opération. Mais mieux vaut s'en assurer et bien identifier également les coûts de fonctionnement (frais sur primes, de gestion annuels, de mandat, d'arbitrage, etc.) du nouveau contrat visé, susceptibles, on le sait d'obérer sensiblement sa performance réelle.

5. L'impact fiscal est-il vraiment nul ?

La transformation du contrat préserve son ancienneté fiscale. En revanche, ce changement de formule peut être l'occasion de nouveaux versements avec, à la clé, de lourdes conséquences. D'une part, si le contrat a plus de huit ans et pèse plus de 150.000 euros, les revenus générés par les primes versées seront, en cas de rachat ultérieur, taxés à 12,8 % et non 7,5 % (hors prélèvements sociaux de 17,2 %) après abattement de 4.600 euros (ou 2.000 euros pour un couple).


Par ailleurs, si l'assuré a plus de 70 ans, il devra garder à l'esprit qu'en cas de décès les sommes transmises au titre de ses nouvelles primes entrent dans son actif successoral et seront soumises après abattement de 30.500 euros au barème classique des droits. A noter, cette restriction valant uniquement pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, les assurés âgés qui transfèrent un contrat très ancien profiteront toujours du régime d'épargne et de l'assurance vie (prélèvement de 20 % jusqu'à 700.000 euros puis de 31,25 % au-delà, après abattement de 152.500 euros).

— Laurence Delain

3. Quelle est la marche à suivre ?

C'est à l'assuré d'être proactif – Les épargnants qui ne sont pas satisfaits de leur contrat peuvent exprimer leur mécontentement et émettre une demande de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception en citant l'article L125-0 A du CGI », conseille Yves Conan, directeur général de Linxea.

Pour avoir des chances d'aboutir, le courrier, contenant les coordonnées du souscripteur et l'immatriculation du contrat d'origine, doit être adressé à l'intermédiaire (conseiller bancaire, courtier, gestionnaire de patrimoine, etc.) chargé du suivi commercial du mono ou multisupport jugé inadapte, ainsi qu'à la compagnie qui l'assure. C'est elle qui, si elle l'accepte, enclenche le processus de rachat du premier



Evolutionvie

Contrat d'assurance vie multisupport assuré par Aviva Vie

Une montagne d'offres à découvrir absolument chez Assurancevie.com

Multipliez par 2 le taux de rendement 2020 et/ou 2021

de la part de votre versement investie sur le support en euros
Aviva Actif Garanti avec « Aviva Multi Bonus 2021 »⁽¹⁾

Offre soumise à conditions, notamment d'investissement sur des supports en unités de compte risqués en capital⁽²⁾.

Vous n'êtes pas encore client d'Assurancevie.com ?

Nous vous offrons jusqu'à 350€⁽³⁾ !

Sous conditions notamment d'investissement sur des supports en unités de compte risqués en capital⁽⁴⁾.

Offre soumise à conditions, réservée aux versements (à un montant minimum de 8 000 €) aux arbitrages d'un montant minimum de 2 000 €, effectués entre le 01/07/2020 et le 31/07/2021. Les versements effectués sur le support Aviva Actif Garanti au titre des versements ou arbitrages effectués dans le cadre de l'opération Aviva Multi Bonus 2021, toujours investis au 31/12/2020 et/ou au 31/12/2021 et qui sont dans l'attente d'être affectés à la participation aux bénéfices pourront bénéficier d'un complément de rémunération de 50% pour les versements ou 100% pour les versements et arbitrages du taux de rendement global du support Aviva Actif Garanti, sous réserve qu'une part minimum du versement ou de l'arbitrage (l'option en euro) soit affectée aux unités de compte éligibles à l'opération et le dernier jusqu'au 31/12/2020 et/ou jusqu'au 31/12/2021. Le détail des conditions de l'offre est précisé dans le contrat. Le montant cumulé des versements et arbitrages effectués dans le cadre de l'opération Aviva Multi Bonus 2021 est au maximum de 500 000 € pour une même adhésion. Aviva Vie metra à la disposition de l'opération des évaluations des dispositions réglementaires concernant les taux garantis le nécessaire. De même, Aviva Vie effectuera par anticipation l'opération dès lors que le montant de l'investissement alloué à l'opération considérée sera atteint. Il a été dressé un procès-verbal du montant de l'investissement alloué par un Huissier de Justice.
⁽¹⁾ Avertissement : Les unités de compte comportent un risque de perte en capital. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur garantie sous-jacente n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
⁽²⁾ Offres valables jusqu'au 31/08/2021, assistance à condition, notamment d'investissement sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital. Detail des conditions sur notre site : www.assurancevie.com.
 Evolution Vie est un contrat d'assurance vie de groupe à adhésion facultative de type multisupport souscrit par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, régie par la loi du 1^{er} juillet 1961), 24-26 rue de la Pépinière 75008 Paris) auprès d'Aviva Vie Société Anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation au capital de 1 005 529 532,67 €. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes. 732 020 805 RCS Nanterre) et commercialisée par OJHM Vie.
 Assurancevie.com est une société de courtage en assurance de personnes, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 13 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 568 423 ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, www.orias.fr) sous le n° 20 001 801. Conseiller en Investissements Financiers (CIF) n° E009417, membre de l'ANACOP-CIF. Document non contractuel à caractère publicitaire à jour au 01/06/2020.

Que devient la clause bénéficiaire ?

Tout dépend des modalités de la transformation. Si elle se fait par avenant, la clause bénéficiaire initiale reste valable. En revanche, elle fera l'objet d'une nouvelle rédaction en cas de souscription nouvelle. « C'est l'occasion de rappeler que la clause bénéficiaire est une pièce maîtresse du contrat d'assurance vie qui exige d'être réactualisée régulièrement en fonction de l'évolution de la situation familiale de l'assuré », commente Corinne Caraux, directrice de l'ingénierie patrimoniale du Groupe Le Conservateur. De même, « si la clause a été déposée chez un notaire, le souscripteur doit prendre rendez-vous avec ce dernier pour qu'ensemble ils s'assurent de son efficacité après transfert », recommande Thomas Prud'Homoz, notaire associé chez KL Conseil.

